

Les manifestations publiques de sports de combat

Remplacement du régime d'autorisation des manifestations
publiques par un régime de déclaration des manifestations de
sports de combat

Personnes concernées par ces nouvelles dispositions

- les organisateurs de manifestations publiques de sports de combat,
- les fédérations sportives délégataires pour une discipline d'un sport de combat,
- les fédérations sportives agréées,
- les sportifs,
- les agents de l'Etat et des collectivités territoriales.

Champ d'application

Le champ des activités concernées s'étend désormais à l'ensemble des sports de combat pour lesquels la mise hors de combat à la suite d'un coup porté est autorisée.

« Art. R. 331-46.-Constitue une manifestation publique de sports de combat régie par la présente section tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ». (décret n° 2016-343 du 24 juin 2016)

Focus sur deux notions

La notion de sports de combat

La réglementation ne se limite pas aux seules pratiques de boxe mais s'étend à toutes les autres formes de pratiques pugilistiques de sports de combat ou arts martiaux de percussion et visent donc spécifiquement les sports à « KO » qui mettent ainsi fin au combat ou à la démonstration.

La notion de public

La nouvelle réglementation s'applique aux manifestations de public payant mais aussi à celles ouvertes gratuitement. Elle englobe également toutes les manifestations qui n'accueillent pas de public mais qui sont retransmises par un canal de diffusion entraînant ainsi la visibilité de la manifestation par des publics.

Les liens de téléchargement

Décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770497&categorieLien=id>

Arrêté du 3 octobre 2016 relatif à la déclaration des manifestations publiques de sports de combat
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033285786&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/10/3/VJSV1628233A/jo>

SOMMAIRE

- Personnes concernées
- Champ d'application
- Focus sur deux notions
- Les liens de téléchargement
- Les régimes de déclaration
 - les fédérations délégataires
 - les fédérations agréées
 - les disciplines hors fédérations
- Le dépôt de déclaration
- La demande d'avis fédéral
- Les sanctions

Code du sport

Articles :

- L. 132-14, L. 331-2 à 7
- R. 331-46 à R. 331-54
- A. 331-33 à A. 334-36

- Décret n° 2016-843
du 24 juin 2016

Les différents régimes de déclaration de la manifestation

① Les fédérations délégataires :

Les fédérations délégataires, leurs organes régionaux ou départementaux ou leurs membres ne sont pas assujettis à ce régime de déclaration conformément à l'article R331-47 du code du sport.

Ils peuvent dès lors librement organiser toute manifestation sportive à condition, évidemment, **qu'elle relève d'une discipline pour laquelle la fédération est délégataire** et que la manifestation soit inscrite à son calendrier.

Art. R. 331-47 - Les manifestations publiques de sports de combat :

1°) organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou par l'un de ses membres ;

2°) relevant d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu la délégation prévue à l'article L.134.14 ;

3°) et inscrites au calendrier de cette fédération,

ne sont pas soumises à l'obligation d'être préalablement déclarées auprès du préfet du département dans lequel la manifestation est organisée.

② Les fédérations agréées :

La nouvelle réglementation les oblige à demander l'avis de la fédération délégataire compétente sur leur manifestation, avis qui devra être rendu dans un délai de **15 jours**. Faute d'avoir émis cet avis dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

* Cependant les fédérations agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres sont dispensés de l'avis de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité, dès lors **qu'il existe dans la discipline une convention entre la fédération agréée et la fédération délégataire** garantissant la mise en œuvre par la première des règles techniques et de sécurité édictées par la seconde. Cette dernière bénéficie alors d'une procédure simplifiée (références Art. R. 331-50). La convention doit être jointe au dossier (art. A.33-35 du code du sport).

L'arrêté du 3 octobre 2016 relatif à la déclaration des manifestations publiques de sports de combat détaille le contenu de cette déclaration aux articles A. 331-33 à A. 331-35 du code du sport.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033285786&dateTexte=&categorieLien=id>

Dans ce régime la déclaration doit être déposée **15 jours au moins avant la manifestation** à la préfecture

③ Les disciplines non déléguées à une fédération :

Dans ce dernier régime, la déclaration est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur de se conformer aux règles techniques et de sécurité prévues par arrêté du ministre chargé des sports et conformément à l'art. R. 331-51 du code du sport.

Les règles techniques et de sécurité sont détaillées à l'annexe III-28 du code du sport au lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/10/3/_VJSV1628233A/jo

RAPPEL

- les combats doivent se dérouler sur un tapis ou sur un ring à 3 ou 4 cordes et les combattants doivent porter des gants,
- les coups de poings, coups de pieds, coups de coudes et coups de genoux visant un combattant au sol ainsi que les coups de coudes visant n'importe quelle cible et dans toutes les positions sont des techniques strictement interdites.

Dans ce régime la déclaration doit être déposée

1 mois au moins avant la manifestation

à la préfecture

LE DEPOT DE DECLARATION



La déclaration dûment complétée des renseignements et pièces mentionnés dans l'arrêté du 3 octobre 2016 doit être adressée à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise cedex

Contact préfecture :

DDCS 95
01 77 63 61 00
ddcs-sport@val-doise.gouv.fr

LA DEMANDE D'AVIS FEDERAL

Art. R. 331-50

« La demande d'avis est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, à la fédération délégataire compétente, préalablement à la déclaration auprès du préfet »

LES SANCTIONS

Attention, désormais l'article R.331-49 confère au Préfet la possibilité d'interdire la tenue de la manifestation si celle-ci présente des « risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants » conformément aux dispositions de l'art. L.331-2 du code du sport.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
DDCS 95
Le 29/01/2018